

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Pathologie auto-immune provoquée par une vaccination obligatoire – Prescription des droits de la victime suspendue tant que le lien de causalité ne lui a pas été révélé – Présomption d'imputabilité au travail admise.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 22 mars 2005
G. contre Caisse primaire d'assurance maladie de Lyon

Sur le premier moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que la prétendue ignorance dans laquelle M. G. se serait trouvé jusqu'au 14 mai 2001, d'une relation de cause à effet entre la vaccination effectuée fin 1992-début 1993 et l'hépatite auto-immune développée quelques jours après la troisième injection, et mise en lumière par un bilan sanguin effectué le 28 janvier 1993, n'est pas de nature à entraîner la suspension de la prescription résultant de l'article L. 431-2-1 du Code de la Sécurité sociale, qui a été violé par la Cour d'appel ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'existence du lien de causalité entre la pathologie et la vaccination réalisée fin 1992 et début 1993 n'a été révélée à M. G. que par un certificat médical établi le 14 mai 2001 ; qu'ayant ainsi fait ressortir que, jusqu'à cette date, celui-ci avait été dans l'impossibilité d'agir, pour avoir de manière légitime et raisonnable, ignoré la naissance de son droit, la Cour d'appel en a exactement déduit que, jusqu'à cet événement, le délai de prescription n'avait pas couru, et que la demande était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la Caisse fait encore grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1) que ne relève pas de la législation sur les accidents du travail, la pathologie présentée par un étudiant, consécutive à une vaccination obligatoire pour son inscription en faculté dentaire, un tel accident n'étant pas survenu "au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoire ainsi que par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de sa scolarité ou de ses études" au sens de l'article

L. 412-8,2 B du Code de la Sécurité sociale, qui a été violé par la Cour d'appel ;

2) qu'il résulte de l'article L. 3111-9 du Code de la santé publique que, sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation d'un dommage imputable à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est supportée par l'Etat, qui est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée ; que ce mode de réparation exclut la prise en charge au titre de la législation professionnelle, qui présente un caractère forfaitaire, exclusif de toute action en réparation exercée dans les termes du droit commun, d'un dommage consécutif à une vaccination obligatoire subie par un étudiant en application de l'article L. 3111-4 du Code de la santé publique ; et qu'ainsi l'arrêt a violé les articles L. 412-8-2 B du Code de la Sécurité sociale et L. 3111-4 et L. 3111-9 du Code de la santé publique ;

Mais attendu, d'une part, que la législation sur les vaccinations obligatoires ne fait pas obstacle à l'action afférente à un accident du travail ;

Et attendu, d'autre part, qu'appréciant souverainement la valeur des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la Cour d'appel a estimé que M. G. avait dû subir cette vaccination à l'occasion des stages hospitaliers qu'il était tenu d'effectuer en sa qualité d'étudiant en chirurgie dentaire et que dès lors il rapportait la preuve qui lui incombait, de ce qu'il avait été victime d'un accident du travail ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Dintilhac, prés. - Mmes Coutou, rapp. - Barrairon, av. gén. - M^e Devolvé, SCP Peignot et Garreau, av.)

Note.

A la suite d'une vaccination obligatoire dans son activité, vaccination ayant fait l'objet de trois injections en 1992 et 1993, un salarié a développé une pathologie auto-immune pour laquelle il a réclamé le bénéfice de la législation sur la réparation des accidents du travail en mai 2001, au moment où le lien de causalité entre cette pathologie et la vaccination a été médicalement constaté et lui a été révélé.

La Caisse primaire d'assurance maladie s'est refusée à faire droit à sa demande en refusant de voir dans cette situation l'existence d'un accident du travail.

La Cour d'appel ayant accueilli la demande du salarié, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi que la Caisse primaire avait formé contre sa décision par l'arrêt ci-dessus rapporté.

Celui-ci tranche tout d'abord un point de procédure. Compte tenu du temps qui s'était écoulé entre la vaccination et l'introduction de la demande de l'intéressé (soit neuf ans), la Caisse soutenait que celle-ci était frappée par la prescription de deux ans prévue par l'article L. 431-2 du Code de la Sécurité sociale.

La deuxième Chambre civile a considéré que l'intéressé était dans l'impossibilité d'agir pour avoir de manière "légitime et raisonnable ignoré la naissance de son droit". Elle conclut donc que la prescription était suspendue

jusqu'au moment où il en a été informé. Ce faisant, elle pose en principe qu'en pareil cas le point de départ de la prescription sera le jour où la victime aura connaissance de la relation de cause à effet entre le travail et l'affection dont il est atteint.

En statuant ainsi elle revient sur la jurisprudence antérieure de la Chambre sociale qui estimait que l'ignorance de la relation de cause à effet entre le travail et l'affection n'était pas de nature à suspendre le cours de la prescription (Cass. Soc. 3 janvier 1974, Bull. civ. n° 8 ; 6 octobre 1994, Bull. civ. V n° 263).

Par ailleurs, la Caisse contestait même qu'il pouvait s'agir d'un accident du travail parce que d'une part, s'agissant d'un étudiant en cours de stage, l'accident n'avait pas eu lieu pendant une période d'enseignement, d'autre part parce que la réparation des dommages causés par une vaccination obligatoire incombait à l'Etat par application de l'article 3111-9 du Code de la santé publique à l'exclusion de toute autre responsabilité. Ainsi se trouvait rejetée l'existence d'un lien de causalité entre le travail et la pathologie, ce qui par la même écartait toute présomption d'imputabilité.

La Cour de cassation ne suit pas la Caisse en estimant en premier lieu que la législation sur la vaccination obligatoire n'écartait pas l'application de celle relative à la réparation des accidents du travail, en second lieu elle approuve la Cour d'appel d'avoir souverainement apprécié que la vaccination était attachée à sa qualification d'étudiant stagiaire. La Chambre sociale s'était déjà prononcée sur le caractère d'accident du travail en admettant cette qualification à l'occasion d'une pathologie, en l'occurrence une sclérose en plaque, résultant d'une vaccination imposée par l'employeur (2 avril 2003, Dr. Ouv. 2004 p. 313 en annexe à l'étude de Laurent Milet "La prédominance de la présomption d'imputabilité dans la jurisprudence récente en matière d'accident du travail", p. 303).

Francis Saramito